



Arrêté 2026-16

Règlement intérieur de la médiathèque municipale de Troisvilles

ARRÊTE

I - Dispositions générales

Article 1 : La médiathèque de Troisvilles est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques.

Article 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Article 4 : Les responsables de la médiathèque sont à la disposition des usagers dans la mesure des moyens dont ils disposent pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la médiathèque.

II - Inscriptions

Article 5 : L'inscription est obligatoire pour bénéficier des services de la médiathèque. Il peut être établi une carte qui rend compte de l'inscription de l'utilisateur ; cette carte serait valable à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6 : Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III - Prêt

Article 7 : Le prêt n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Article 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 9 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Article 10 : L'utilisateur peut emprunter 5 documents à la fois pour une durée de 4 semaines.

IV - Recommandations et interdictions

Article 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque départementale du Nord ou ont été acquis par la commune.

Article 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions provisoires du droit de prêt jusqu'au retour des documents).

Article 13 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Médiathèque départementale).

Article 14 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 : Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 16 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Les jeux de balles et ballons sont strictement interdits. Les responsables pourront demander aux personnes ne respectant pas le calme exigé de quitter la médiathèque.

Article 17 : Il est interdit de manger et boire dans la médiathèque sauf autorisation exceptionnelle accordée par un responsable.

Article 18 : Des jeux de société, des puzzles, des feutres, et autres matériels de loisirs sont disponibles dans la médiathèque après 10 à 15 minutes de lecture minimum, avec une implication active des adultes accompagnants.

Article 19 : En dehors des après-midis dites « récréatives » ou d'évènements exceptionnels, la durée de présence à la médiathèque ne peut excéder 1 heure 30.

Article 20 : Des ordinateurs seront à la disposition des usagers et leur utilisation dans le cadre de recherches sera soumise à une charte informatique.

V - Application du règlement

Article 21 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 22 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 23 : Le responsable de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 24 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Fait à Troisvilles, le 5 mai 2026.

Le Maire, Jérémy RICHARD.



